

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) La délimitation des cantons doit respecter autant que possible le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'objectif de cohérence des territoires, il est important de tenir compte, autant que possible, du périmètre des EPCI dans le cadre du redécoupage cantonal.